



# NOTE 475

---

DESTINATAIRES : Membres du conseil d'administration de la PPFQ  
Directeurs généraux des syndicats et offices des producteurs forestiers  
Producteurs forestiers

EXPÉDITEURS : Marc-André Rhéaume, ing.f.  
Camille Bonhomme, ing.f.

DATE : Le 15 septembre 2020

OBJET : **Synthèse des règlements encadrant les activités réalisées dans les milieux humides et hydriques en forêt privée**

---

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a annoncé le 2 septembre dernier la publication des règlements encadrant les activités réalisées en milieux humides et hydriques, soit les cours d'eau, les rives, les plaines inondables et les milieux humides. Ceux-ci entreront en vigueur à partir du 31 décembre 2020.

Afin de faciliter la compréhension des règlements par le producteur forestier, la PPFQ a produit un tableau synthèse des activités forestières qui seront encadrées. Évidemment, ce tableau ne remplace pas les exigences détaillées dans les règlements officiels. Il est d'ailleurs recommandé de faire appel à son conseiller forestier pour identifier et délimiter les milieux humides et hydriques sur sa propriété. Méfiez-vous, car des amendes sévères sont prévues dans ces règlements pour les contrevenants.

De nombreuses activités sylvicoles seront permises dans les milieux humides et hydriques comme prévu dans le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE), et ce, sans nécessiter d'autorisation préalable du MELCC. Ce sont les activités exemptées de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) ou admissibles à une déclaration de conformité. Pour une déclaration de conformité, il est nécessaire d'informer le ministère 30 jours avant de débiter les travaux. Cependant, plusieurs conditions de réalisation devront être respectées pour bénéficier des exemptions ou être admissibles à une déclaration de conformité prévue au REAFIE. Ces conditions sont présentées dans le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RAMHHS).

Rappelez-vous que si vos travaux ne correspondent pas à ceux décrits dans ce tableau, une autorisation préalable du MELCC pourrait être nécessaire pour intervenir dans un milieu humide, une bande riveraine, une plaine inondable ou un cours d'eau.

## Aperçu de conditions générales devant être respectées pour toutes activités dans les milieux humides et hydriques

Les travaux réalisés dans des milieux humides et hydriques doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Utiliser des matériaux appropriés pour le milieu visé.
- Utiliser des mesures de contrôle de l'érosion, des sédiments et des matières en suspension.
- Ne pas affecter le libre écoulement des eaux.
- Ne pas circuler dans l'eau, sauf dans un cours d'eau selon les conditions du règlement.
- Ravitailler et entretenir la machinerie à l'extérieur des milieux humides et hydriques.
- Favoriser la régénération naturelle. Si elle est insuffisante, reboiser au maximum 4 ans après la fin des travaux, sauf s'il s'agit d'une perturbation naturelle dans un milieu autre qu'une rive.
- Sauf conditions contraires, les travaux n'engendrent pas de remblayage ou de déblaiement.
- Conserver pendant 5 ans une prescription sylvicole qui est exigée par le règlement.

### Tableau synthèse pour les activités forestières dans les milieux humides et hydriques

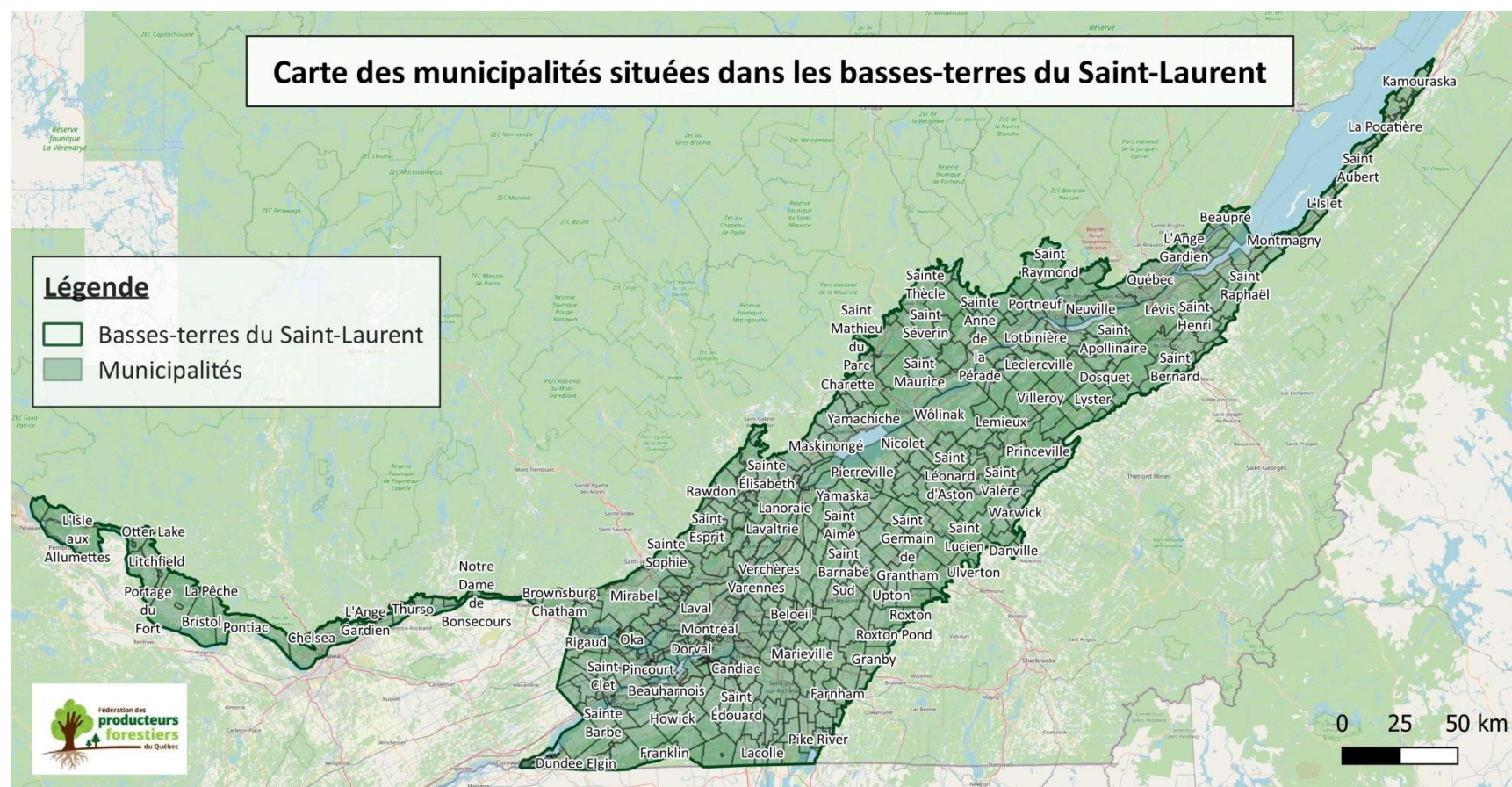
Activité	Exemple de conditions à respecter pour se soustraire à une autorisation du MELCC; le RAMHHS présente l'ensemble des conditions de réalisation des activités
<b>Le drainage sylvicole en milieu humide et hydrique</b> doit faire l'objet d'une autorisation du MELCC.	Une autorisation du MELCC est aussi nécessaire pour des fossés de drainage à moins de 30 m d'une tourbière ouverte, sauf dans les domaines de la sapinière à bouleau blanc et de la pessière à mousses.
<b>L'entretien et la réfection des infrastructures</b> existantes, tels les chemins, ponceaux et fossés de drainage, sont exemptés de la LQE.	Pour un ponceau, les travaux se limitent à une zone d'une largeur équivalente à 2 fois l'ouverture du ponceau, en amont et en aval de celui-ci. Des conditions encadrant les empiètements temporaires et la remise en état après les travaux sont précisées par le RAMHHS.
<b>Toute activité d'aménagement forestier</b> dans les plaines inondables, à l'exception du drainage, est exemptée de la LQE.	
<p><b>Les coupes partielles</b>, de 50 % et moins des arbres, sont exemptées de la LQE, et ce, sans limite de superficie.</p> <p><b>Les coupes totales</b>, de plus de 50 % des arbres, sont exemptées de la LQE, mais la superficie récoltée dépend de la municipalité où est situé le boisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sur le territoire des basses-terres du Saint-Laurent, une prescription sylvicole est nécessaire si la superficie récoltée en milieu humide boisé dépasse <b>4 ha par aire de récolte</b>, sauf s'il s'agit d'une perturbation naturelle;</li> <li>• à l'extérieur du territoire des basses-terres du Saint-Laurent, une prescription sylvicole est nécessaire si la superficie récoltée en milieu humide boisé dépasse <b>25 ha par aire de récolte</b>, sauf s'il s'agit d'une perturbation naturelle.</li> </ul>	<p><b>En milieu humide boisé</b> (marécage arborescent et tourbière boisée) et sous condition de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sauf lors d'une perturbation naturelle, il faut maintenir un couvert forestier d'arbres d'une hauteur moyenne de 4 m ou plus sur au moins 30 % de la superficie des milieux humides boisés d'une unité d'évaluation (propriété);</li> <li>• sauf lors d'une perturbation naturelle, il faut maintenir une bande de 60 m entre les différentes aires de récolte totale, tant que la hauteur moyenne des arbres n'atteint pas 4 m ou plus;</li> <li>• un orniérage maximal de 25 % de la longueur des sentiers. Une ornière a une profondeur d'au moins 20 cm et une longueur d'au moins 4 m.</li> </ul> <p><b>En bande riveraine</b> des cours d'eau permanents et intermittents :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La coupe de 50 % et moins est permise.</li> <li>• La coupe de récupération de plus de 50 % est permise, mais nécessite une prescription sylvicole si la superficie est de plus de 1 000 m<sup>2</sup>.</li> </ul>

Activité	Exemple de conditions à respecter pour se soustraire à une autorisation du MELCC; le RAMHHS présente l'ensemble des conditions de réalisation des activités
<b>L'amendement des sols avec des résidus ligneux</b> est exempté de la LQE.	Les résidus ligneux sont le seul amendement des sols possible en milieux humides sans autorisation préalable.
<b>Les autres activités sylvicoles</b> , par exemple les travaux nécessaires pour la remise en production ou les éclaircies précommerciales, sont exemptées de la LQE.	En milieu humide <b>boisé</b> seulement. Pour les <b>autres types de milieux humides</b> , seules les activités nécessaires au boisement de friches agricoles sont exemptées de la LQE. Une prescription sylvicole est nécessaire pour une préparation de terrain par scarifiage mécanisé si la superficie dépasse 4 ha par aire d'intervention.
<b>La construction d'un chemin de 6,5 m</b> et moins de largeur (sans les fossés) est exempté de la LQE. Toutefois, une prescription sylvicole est nécessaire pour un chemin d'une longueur de plus de 120 m en milieu humide boisé ou 35 m dans les autres types de milieux humides ou si les fossés ont une profondeur de plus de 1 m en milieu humide. En rive le chemin doit avoir une emprise maximale de 15 m. <b>La construction d'un chemin de plus de 6,5 m</b> de largeur et d'au plus 10 m (sans les fossés) est admissible à une déclaration de conformité.	Le chemin n'est pas dans un étang ou une tourbière ouverte. Une autorisation du MELCC est nécessaire pour la construction, l'élargissement ou le redressement d'un chemin à moins de 60 m d'un littoral, d'un étang ou d'une tourbière ouverte et qui les longe sur une distance de 300 m ou plus. Une autorisation du MELCC est nécessaire pour creuser des fossés à moins de 30 m d'une tourbière ouverte, sauf dans les domaines de la sapinière à bouleau blanc et de la pessière à mousses.
<b>La construction d'un chemin d'hiver</b> d'une emprise d'au plus 15 m, sans fossé est exemptée de la LQE.	Les travaux sont réalisés lorsque la capacité portante du sol permet de ne pas créer d'ornières. L'activité est autorisée dans tous les types de milieux humides, mais une prescription sylvicole est nécessaire dans une tourbière ouverte.
<b>Le passage à gué d'un cours d'eau</b> est exempté de la LQE.	La largeur de l'emprise dans la rive est d'au plus 7 m.
<b>La construction d'un ponceau</b> est exemptée de la LQE.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'ouverture totale du ponceau est d'au plus 4,5 m, d'un maximum de 2 conduits en parallèle et d'un remblai d'au plus 3 m d'épaisseur.</li> <li>• La réduction de la largeur du cours d'eau par le ponceau est d'au plus 20 %.</li> <li>• Lors de la construction, un seul passage de la machinerie aller-retour dans le cours d'eau est permis.</li> <li>• Les travaux se limitent à une zone d'une largeur équivalente à 2 fois l'ouverture du ponceau, en amont et en aval de celui-ci.</li> <li>• Des conditions encadrant la mise à sec d'une portion de cours d'eau sont précisées par le RAMHHS.</li> </ul>
<b>La construction d'un pont temporaire, amovible ou de glace</b> est exemptée de la LQE si l'emprise dans la rive est d'au plus 10 m.	
<b>La construction d'un pont</b> d'une largeur de 5 m sans appui dans le cours d'eau est exemptée de la LQE.	



## Annexe - Carte des municipalités situées dans les basses-terres du Saint-Laurent

L'article 44 du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* limite les coupes totales sans prescription sylvicole à 4 hectares dans le territoire des basses-terres du Saint-Laurent au lieu de 25 hectares ailleurs au Québec. Voici la carte des municipalités visées par la limite de superficie de 4 hectares. Pour obtenir la liste complète des municipalités, consultez le site <https://www.foretprivee.ca/je-protege-ma-foret/conservation-de-milieux-sensibles/cours-deau-et-milieux-humides/>



Source : Fédération des producteurs forestiers du Québec. Longueuil, Québec, 14 septembre 2020. À partir des données géographiques suivantes :

- Gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction de l'expertise en biodiversité, 2018. Cadre écologique de référence du Québec [Données numériques vectorielles].
- Gouvernement du Québec, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, Direction de la référence géographique, 2018. Système sur les découpages administratifs du Québec [Données numériques vectorielles].